

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 9 octobre 2026

M^e Johanne Skelling, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4334-2026. Cause tarifaire 2026-2027 d'Énergir.
Volet sur les sujets prioritaires (SEMER et Saint-Flavien).

***Demande de remboursement des frais du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).***

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de remboursement des frais du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au présent dossier, quant à son Volet principal (donc autre que le Volet prioritaire). Tel qu'indiqué sur le formulaire, la demande est logée par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, qui est la responsable du paiement de ces frais pour le RTIEÉ.

Il est à noter que nous avons déjà déposé une [Demande de remboursement de frais C-RTIEÉ-0018 sur le Volet prioritaire \(SEMER et Saint-Flavien\)](#), avec [lettre C-RTIEÉ-0017 à son soutien](#). Nous y référons le lecteur.

Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir la présente demande de remboursement de frais.

Nous soulignons en effet **le caractère actif, ciblé et structuré de nos représentations**, de même que **le caractère sobre et très raisonnable des frais demandés**, lesquels ont été nécessaires à celles-ci. Cette demande est en outre substantiellement inférieure au budget soumis.

Le RTIÉE a participé de façon rigoureuse et constructive à ce dossier, par notre [Demande de renseignements no. 2 à Énergir C-RTIÉE-0016](#), notre [Mémoire C-RTIÉE-0022, RTIÉE-2, Doc. 1](#), notre [Présentation C-RTIÉE-0024, RTIÉE-1, Doc. 2](#), notre [Argumentation C-RTIÉE-0034](#) et nos pièces externes suivantes :

Pièce C-RTIÉE-0026, RTIÉE-2, Doc. 3	ÉNERGIR , <i>Conditions de service et tarifs au 1^{er} décembre 2025</i> , amendées au 16 juin 2026. Extraits : Tarif comportant discrimination (non indue) temporelle.
Pièce C-RTIÉE-0027, RTIÉE-2, Doc. 4	HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION) , <i>Tarifs d'électricité en vigueur au 1^{er} avril 2026</i> . Extraits : Tarifs comportant discrimination (non indue) temporelle ou basée sur l'usage.
Pièce C-RTIÉE-0028, RTIÉE-2, Doc. 5	James C. BONBRIGHT , <i>Principles of Public Utility Rates</i> , 1961, 2d ed. 1988. Extraits.
Pièce C-RTIÉE-0029, RTIÉE-2, Doc. 6	ELECTRICITY CANADA , <i>Back to Bonbright. Economic Regulation Fundamentals Can Enable Net Zero</i> , May 2023.
Pièce C-RTIÉE-0030, RTIÉE-2, Doc. 7	GOVERNEMENT DU QUÉBEC (Procureur général du Québec) et HYDRO-QUÉBEC , Position du gouvernement du Québec (et de sa société d'État) quant au caractère non contraignant des Décrets de préoccupation, 2026. En liasse.
Pièce C-RTIÉE-0032, RTIÉE-2, Doc. 8	Documents du 7 octobre 2026 indiquant que le gouvernement du Québec procède à limiter l'accès à certains marchés publics aux fournisseurs québécois et canadiens. En liasse.
Pièce C-RTIÉE-0033, RTIÉE-2, Doc. 9	Documents du 8 octobre 2026 indiquant que le gouvernement fédéral des États-Unis procède à exclusion de l'accès à certains marchés publics les fournisseurs canadiens. En liasse.

Nous attirons notamment l'attention de la Régie de l'énergie sur les aspects suivants de nos représentations :

❑ **LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT GLOBAL ET LES SCENARIOS DE PREVISION DE LA DEMANDE D'ÉNERGIR :**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* a souligné que les **intervalles d'incertitude des scénarios** demeurent très larges. La prévision est de moins en moins ferme. Afin de suffire à la demande et, également, éviter le sur-approvisionnement, les actifs inutiles et les coûts de transport ou d'équilibrage non requis, la prudence du plan d'approvisionnement **ne peut donc reposer uniquement sur le scénario moyen**. Malgré l'allégement réglementaire, l'examen par la Régie doit ainsi, comme pour Hydro-Québec, porter à la fois sur la prudence des outils d'approvisionnement pour satisfaire le scénario moyen et la prudence des outils d'approvisionnement gérant les scénarios fort et faible.

❑ **LA PLANIFICATION DES APPROVISIONNEMENTS EN GSR PAR ÉNERGIR :**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* a souligné que, **pour la planification de ses outils de transport en**

pointe au Plan d'approvisionnement, consistant à retenir **la production moyenne réelle reçue des fournisseurs de GSR québécois** (ns 2026 09 01), nous apparaît prudente et contribue à préserver la fiabilité de l'approvisionnement hivernal. Elle tient compte du fait que plusieurs projets de GSR peuvent présenter des incertitudes durant leurs premières années. Le RTIEÉ a aussi noté que le GSR québécois permettrait de contribuer à la gestion de la pointe sans nécessiter de capacité de transport (*pour laquelle il existe un déficit d'approvisionnement actuellement*) et avec également moins de besoins d'entreposage. Il a invité respectueusement la Régie de l'énergie à requérir qu'Énergir lui soumette une évaluation de ce potentiel de contribution. Cette évaluation devrait alimenter l'établissement des futures cibles de GSR, lesquelles devraient être arrimées à la disponibilité prévisible du GSR québécois, à sa contribution à la sécurité d'approvisionnement et à la nécessité de limiter les frais de socialisation et les impacts tarifaires pour la clientèle.

□ **LE MODE D'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GSR NON QUÉBÉCOIS D'ÉNERGIR :**

Vu le [Décret gouvernemental 1240-2025 du 8 octobre 2025](#), vu la [demande du 17 juillet 2026 du ministre d'un Avis à la Régie de l'énergie \(ouvrant le Dossier R-4353-2026\)](#) et vu l'actuelle guerre commerciale entre le Canada et les États-Unis (incluant les nouvelles règles protectionnistes états-uniennes, le RTIEÉ a recommandé à la Régie de l'énergie, non pas de requérir la cessation de la conclusion par Énergir de nouveaux contrats d'approvisionnement en GSR (que recommande l'ACIG) mais uniquement de **requérir que ceux relatifs à du GSR non québécois cessent d'être automatiquement approuvés si leurs caractéristiques de durée, volume et prix se situent en-deçà de certains seuils mais requièrent dorénavant, dans chaque cas, l'approbation de la Régie**. La Régie pourra alors, plus clairement, arbitrer dans chaque cas entre l'opportunité ou non d'un tel contrat, les besoins de GSR à satisfaire, la disponibilité alternative de GSR québécois, l'intérêt public et les autres critères énoncés dans la Loi et les préoccupations gouvernementales.

□ **L'INITIATIVE POUR LA MESURE, LE SUIVI ET LA DIVULGATION DES APPROVISIONNEMENTS EN GAZ NATUREL FOSSILE (IMSD) D'ÉNERGIR :**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* accueille favorablement **l'évolution de l'Initiative pour la mesure, le suivi et la divulgation des approvisionnements en gaz naturel fossile (IMSD) vers la certification MiQ**. La certification initiale EO demeure en effet principalement une certification de gouvernance et de conformité. La certification MiQ ajoute un véritable système de mesure, rapport et vérification des émissions de méthane. Le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie de requérir d'Énergir qu'elle présente, dans ses prochaines causes tarifaires et prochains rapports annuels divers **suivis de la participation de ses fournisseurs gaziers à cette Initiative**.

□ **LA STANDARDISATION ET L'UNIVERSALISATION DE L'OFFRE PAR ÉNERGIR D'UN « TARIF SUPERINTERRUPTIBLE » :**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a invité la Régie de l'énergie à accueillir la demande d'Énergir de **standardiser et universaliser son offre d'un « tarif superinterruptible »** : **ÉNERGIR**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0040, Énergir-H, Doc. 9](#) et [Pièce B-0041 \(et sa version confidentielle B-0042\), Énergir-H, Doc. 10](#). Cela évitera ainsi la continuation des ententes individuelles annuelles passées non encadrées. Un tel tarif peut réduire les besoins d'investissements en transport et équilibrage ainsi que les approvisionnements de pointe. Dans un contexte de décroissance des volumes de ventes d'Énergir, le déploiement de ce tarif superinterruptible constitue un outil qui évite un accroissement plus grand de la capacité contractée de transport et d'équilibrage, qui sera moins requise à plus long terme.

□ **LE DEFICIT D'OUTILS D'ENTREPOSAGE-TRANSPORT D'ÉNERGIR SUR L'HORIZON 2027-2030 :**

Énergir prévoit d'importants déficits d'outils d'entreposage-transport sur l'horizon 2027-2030 alors que les capacités de transport dans le triangle de l'Est sont fortement contingentées et que de nouvelles capacités TCPL seraient coûteuses et incertaines. Dans ce contexte, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à **accueillir les actuelles démarches d'Énergir visant à évaluer le potentiel d'accroître les capacités du site d'entreposage de Saint-Flavien d'Intragaz** (voir notamment [B-0016 Énergir-H, Doc. 8](#)).

□ **LA COMMERCIALISATION DES ACHATS VOLONTAIRES DE GSR ET LA SOCIALISATION DU GSR PAR ÉNERGIR :**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a soumis à la Régie de l'énergie que **le modèle actuel de vente volontaire de GSR uniforme a atteint ses limites; ces ventes stagnent**. L'obligation d'approvisionnement en GSR constitue toutefois un choix sociétal environnemental exprimé par Décret gouvernemental (*au même titre que les obligations faites à Hydro-Québec Distribution - HQD - d'acquérir certains volumes d'électricité éolienne ou biomassique*). Ce choix sociétal d'achat obligatoire de GSR continuera d'exister sous une forme ou une autre même après l'avis au ministre de la Régie au Dossier R-4353-2026.

Dans ce contexte, c'était donc selon nous un tort que de retarder la socialisation du coût du gaz acquis par Énergir simplement parce qu'il s'agissait de GSR, contrairement au reste du gaz acquis par Énergir qui, lui, est toujours socialisé en temps réel durant l'année-témoin sur une base prévisionnelle. De la même manière, HQD socialise en temps réel 100% de son coût d'achat d'électricité éolienne ou biomassique, de même que son coût de toute autre électricité. Afin de corriger ce report erroné passé, **le CFR de la socialisation d'Énergir erronément reportée doit maintenant**

être liquidé pendant 4 ans, comme la Régie l'a déjà décidé au dossier R-4320-2025 par sa décision D-2026-059 pour réduire l'impact tarifaire de ce transfert erroné entre générations de clients.

De la même manière que pour tout le gaz naturel traditionnel (GNT) acquis par Énergir, il est temps de **refléter dorénavant le coût des achats prévus de GSR de 2026-2027 (moins la part prévue qui serait vendue à des volontaires) dans le revenu requis de 2026-2027 et donc dans les tarifs d'Énergir.** Il serait erroné de le reporter.

Le RTIEÉ a aussi recommandé à la Régie de l'énergie de **maintenir la nouvelle obligation, à partir du 1^{er} octobre 2026, des clients résidentiels et commerciaux-institutionnels des nouveaux raccordements de payer le tarif GSR.** Il a soumis que cette nouvelle obligation a **déjà été analysée et approuvée par la Régie de l'énergie, qui a déjà tenu compte de toutes les considérations.** Ni la décision initiale de la Régie instituant cette obligation ni la majorité de la Régie siégeant en révision ni la cour supérieure n'ont exprimé que cette obligation constituait une discrimination induite. Cette obligation doit entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2026 et Énergir a déjà encouru des coûts préparatoires à cet effet et entamé sa commercialisation. Cette nouvelle obligation transmet aussi un signal de prix adéquat aux nouveaux consommateurs gaziers, lequel est conforme à l'objectif sociétal et au modèle d'affaires d'Énergir de décarboner d'ici 2040 tout le secteur du bâtiment. Le RTIEÉ a donc soumis respectueusement que la Régie, tout en tenant compte de la seconde préoccupation gouvernementale du Décret D.1245-2026, devrait arriver à la conclusion raisonnable de confirmer sa décision antérieure établissant l'obligation des clients résidentiels et commerciaux-institutionnels des nouveaux raccordements de payer le Tarif GSR. *(Note : Nous avons noté que, suite à nos représentations et à celles de tous les participants et suite à son délibéré, la Régie a toutefois, par sa [Décision D-2026-110](#), opté de suspendre l'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation, à partir du 1^{er} octobre 2026).*

Nous espérons humblement avoir été utiles au tribunal.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).